

5032 - Faut-il procéder aux ablutions avant de prendre le bain rituel ?

La question

Question : Est-il nécessaire pour moi de procéder à des ablutions avant de prendre le bain rituel ?

La réponse détaillée

Si vous vous entendez par là le bain rituel à proprement parler, voici la réponse : dans son Sahih, 248, Boukhari rapporte d'après Aïcha (P.A.a) que quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se baignait suite à l'acte sexuel, il commençait par laver ses mains, puis procérait à des ablutions comme on le fait pour la prière, puis introduisait ses doigts dans l'eau puis les passait à travers sa chevelure puis déversait trois poignets d'eau sur sa tête puis lavait le reste de son corps à grande eau » Al-Hafiz Ibn Hadjar dit dans al-Fateh, 1/248 : « **Il commençait par le lavage des organes visés dans les ablutions pour les honorer et pour réaliser d'un seul coup les deux purifications majeure et mineure** ». Al-Hafiz dit encore dans al-Fateh, 1/362 : « Boukhari en tire un argument pour soutenir que l'obligation dans le cadre du bain rituel consécutif à l'acte sexuel consiste à un seul lavage de chaque organe et que celui qui procède à des ablutions avec l'intention de les situer dans le cadre du bain rituel puis se lave le reste du corps n'aura à effectuer d'autres ablutions tant que les premières n'auront pas été rompues.

Dans al-Moughni, 1/217, Ibn Qudama dit : « Le bain consécutif à l'acte sexuel peut revêtir deux formes : une forme assez suffisante et une forme parfaite. La forme évoquée ici par al-Khiraqi est la seconde. Certains de nos condisciples disent que pour atteindre la perfection l'intéressé doit tenir compte dans son bain de dix choses : l'intention, la prononciation de « **Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux** », le triple lavage des mains, le lavage de l'organe souillé, les ablutions, le déversement de trois poignets d'eau sur la tête pour imprégner la chevelure, le déversement de l'eau sur le reste du corps, le fait de commencer par la côté droit, bien laver le corps avec la main, se déplacer pour pouvoir laver ses pieds.

Il lui est recommandé en plus de bien nettoyer sa chevelure et sa barbe avec de l'eau avant de les y inonder à la fin.

Ahmad dit que le bain rituel consécutif à l'acte sexuel doit se dérouler conformément au hadith d'Aïcha dans lequel elle dit : « **Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) se baignait suite à l'acte sexuel, il commençait par se laver les mains trois fois puis procédait à des ablutions comme on le fait pour la prière puis nettoyait sa chevelure avec sa main. Et quand il était sûr d'avoir bien imprégné son corps d'eau, il l'inondait encore trois fois puis lavait enfin tout le corps** »; (rapporté par Boukhari et Mouslim) Maymouna a dit : « **Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a posé le récipient qui contenait l'eau à utiliser dans son bain puis y a puisé abondamment pour laver ses mains deux fois puis y a puisé avec sa main droite pour laver sa main gauche, puis a lavé son sexe puis a frappé le sable ou le mur avec sa main deux fois puis a gargarisé deux fois puis a inhalé l'eau deux fois puis a lavé son visage et ses bras puis a déversé de l'eau sur sa tête puis a lavé le reste de son corps puis il s'est déplacé un peu pour laver ses pieds. Ensuite je lui ai apporté une serviette et il n'a pas refusé de la prendre et il s'est mis à essuyer avec ses mains l'eau qui coulait sur lui** » (rapporté par Boukhari et Mouslim) ».

Ces deux hadith comportent bon nombre des actes indiqués. Quant au fait de commencer par le côté droit, c'est parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) aimait à commencer par la droite dans ses actes de purification. Dans un hadith d'Aïcha, on lit : « **Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) voulait prendre un bain, il demandait qu'on lui apportât une sorte de récipient puis il y puisait de l'eau avec ses mains pour laver le côté droit puis le côté gauche puis il puisait encore avec ses mains et déversait l'eau sur sa tête** ». (Rapporté par Boukhari et Mouslim).

Quant au lavage des pieds après le bain, on rapporte deux opinions d'Ahmad concernant le moment où l'on doit l'effectuer. Une version dit : « **Je préfère qu'il les lave après le bain compte tenu du hadith de Maymouna. Une autre version dit : La pratique doit être fondée sur le hadith d'Aïcha dans lequel il est dit que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a procédé à des ablutions avant de passer au bain.** » Allah le Très Haut le sait mieux. Puis

il dit : « S'il se contente de laver chaque organe une fois puis lave tout le corps sans procéder à des ablutions, son bain est valide pourvu qu'il se gargarise et respire l'eau et nourrit l'intention d'inclure les ablutions dans le bain. Cependant l'intéressé n'aurait pas agi selon la manière préférée. Ce qui vient d'être dit correspond à la forme assez suffisante. Ce qui le précède décrit la forme parfaite. C'est pourquoi il dit : **« Cependant l'intéressé n'aurait pas agi selon la manière préférée »**. Il entend par là que si l'intéressé se contentait de ce qui venait d'être décrit, cela lui suffirait mais il ne se serait pas conformé à la forme parfaite. Les propos : **« Et nourrit l'intention d'inclure les ablutions dans le bain »** signifient que le bain peut tenir lieu des deux (bain et ablutions) grâce à l'intention, d'après une opinion attribuée à Ahmad. Une autre opinion dit que le bain ne peut pas tenir lieu des ablutions et qu'il faut par conséquent procéder à celles-ci ou bien avant ou après celui-là. Ceci est l'une des deux opinions attribuées à Shafii. En fait, c'est ce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fait et il se justifie par le fait que l'intéressé réunit les deux motifs qui nécessitent les deux purifications. Aussi doit-il les faire toutes les deux comme s'il avait à les faire séparément.

Nous nous appuyons sur les propos du Très Haut : **« Ô les croyants! N'approchez pas de la Salâ alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d' impureté (pollués) - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l' un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et que vous ne trouviez pas d' eau, alors recourez à une terre pure, et passez- vous- en sur vos visages et sur vos mains. Allah, en vérité, est Indulgent et Pardonneur... »** (Coran, 4 : 43). Dans ce verset, le bain indique le terme de l'interdiction de pratiquer la prière. Quand l'intéressé a procédé au bain, rien ne doit plus l'empêcher de prier. En outre, il s'agit de deux actes culturels du même type, ce qui implique que l'acte mineur doit pouvoir être intégré dans l'acte majeur comme c'est le cas entre les pèlerinages majeur (hadj) et mineur (oumra).

Ibn Abd al-Barr dit : « Si celui qui prend un bain rituel consécutif à l'acte sexuel n'a pas procédé à des ablutions mais s'est contenté de laver tout son corps, il a fait ce qu'il a à faire car Allah le Très Haut n'a prescrit à l'auteur de l'acte sexuel qu'un bain sans ablutions selon ses propos : **« Si vous avez accompli l'acte sexuel, purifiez-vous »** Ceci fait l'objet d'un consensus incontesté

par les ulémas. Mais ceux-ci ont tous préconisé l'accomplissement d'ablutions avant le bain pour suivre l'exemple du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et parce que c'est plus à même de faciliter le bain et plus complet.

Allah le sait mieux.